

Département du Val d'Oise

# Commune de Domont



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Tome 2 : Partie règlementaire

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 28 septembre 2023*

## **Table des matières**

<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application territorial .....	4
Article 2 - Portée du règlement .....	4
Article 3 - Zonage .....	4
<b>Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes .....</b>	<b>5</b>
Article 4 – Interdictions.....	5
Article 5 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité .....	5
Article 6 – Intégration des publicités à leur environnement .....	5
Article 7 - Extinction nocturne .....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1.....</b>	<b>7</b>
Article 8 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	7
Article 9 - Dispositifs publicitaires muraux .....	7
Article 10 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	7
Article 11 - Bâches comportant de la publicité .....	7
Article 12 – Densité.....	7
Article 13 - Publicité lumineuse .....	7
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....</b>	<b>8</b>
Article 14 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	8
Article 15 - Dispositifs publicitaires muraux .....	8
Article 16 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	8
Article 17 - Bâches comportant de la publicité .....	8
Article 18 – Densité.....	8
Article 19 - Publicité lumineuse .....	8
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3.....</b>	<b>9</b>
Article 20 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	9
Article 21 - Dispositifs publicitaires muraux .....	9
Article 22 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	9
Article 23 - Bâches comportant de la publicité .....	9
Article 24 – Densité.....	9
Article 25 - Publicité lumineuse .....	10
<b>Titre 6 : Dispositions générales applicables aux enseignes .....</b>	<b>11</b>
Article 26 – Interdictions.....	11
Article 27 – Intégration des enseignes à leur environnement .....	11
Article 28 - Extinction nocturne .....	12
<b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>13</b>
Article 29 - Enseignes parallèles au mur .....	13
Article 30 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	13
Article 31 - Surface cumulée des enseignes en façade .....	14
Article 32 - Enseignes, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	14
Article 33 - Enseignes, de 1 m <sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	14
Article 34 - Enseignes lumineuses.....	14

<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....</b>	<b>15</b>
Article 35 - Enseignes parallèles au mur .....	15
Article 36 - Enseignes perpendiculaires au mur.....	15
Article 37 - Surface cumulée des enseignes en façade .....	15
Article 38 - Enseignes, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	15
Article 39 - Enseignes, de 1 m <sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	16
Article 40 - Enseignes lumineuses.....	16
<b>Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....</b>	<b>17</b>
Article 41 – Extinction nocturne .....	17
Article 42 – Surface maximale .....	17

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

A titre liminaire, il est précisé qu'en cas de dispositions contradictoires, seule la règle la plus restrictive sera à respecter.

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Domont.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles pourront s'y appliquer.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

Elles couvrent l'ensemble des agglomérations de la commune.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les zones agglomérées du territoire communal autour du cœur de ville historique, soit une zone urbanisée au tissu mixte majoritairement résidentiel. Ce secteur est concerné par le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Madeleine.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre la zone agglomérée secondaire de la commune soit des secteurs urbanisés quasi exclusivement résidentiels.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre la zone d'activités des Fauvettes.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les zones agglomérées et hors agglomération de Domont à l'exception de la zone d'activités des Fauvettes.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre la zone d'activités des Fauvettes.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

## **Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables dans l'ensemble des agglomérations et des différentes zones de publicité.

### **Article 4 – Interdictions**

Les publicités et préenseignes sont interdites lorsqu'elles sont implantées sur :

- Une clôture ou un mur de clôture, qu'il soit aveugle ou non ;
- Un mur de pierre ;
- Une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- Des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles tels que définis par le code de l'environnement.

En dehors des espaces agglomérés, la publicité et les préenseignes demeurent interdites conformément au Code de l'environnement, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

### **Article 5 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité**

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception, en ZP1, certaines publicités sont toutefois admises dans les lieux suivants, identifiés par des hachures bleues sur les documents graphiques en annexe :

- Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Madeleine (sous réserve de non-covisibilité, cf. l'article L.621-30 du code du patrimoine) ;
- Périmètre du site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

Il s'agit :

- De la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) et dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Intégration des publicités à leur environnement**

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent obligatoirement pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif et s'insèrent parfaitement dans l'environnement immédiat.

L'encadrement du support devra être réalisé en inox chromé, sous une teinte de RAL 6 000, 7 000 ou 8 000.

L'éclairage des dispositifs doit être intégré dans le cadre du dispositif.



Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement.

Les dispositifs publicitaires muraux devront être disposés en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur. L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30 mètre.

Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les entourent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site.

### **Article 7 - Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1, à l'exception des parties hachurées en bleu sur les documents graphiques en annexe pour lesquelles seul l'article 5 du présent document s'applique.

#### **Article 8 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

#### **Article 9 - Dispositifs publicitaires muraux**

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

#### **Article 10 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 11 - Bâches comportant de la publicité**

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.  
Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

#### **Article 12 – Densité**

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

La présente disposition s'applique dans les mêmes conditions à toute unité foncière bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique ou plus.

#### **Article 13 - Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

### **Article 14 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article 15 - Dispositifs publicitaires muraux**

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

### **Article 16 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 17 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

### **Article 18 – Densité**

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

### **Article 19 - Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3.

### **Article 20 – Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 21 - Dispositifs publicitaires muraux**

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 22 - Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain**

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 23 - Bâches comportant de la publicité**

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>.

### **Article 24 – Densité**

La règle de densité concerne :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non ;
- Les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- Soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Les présentes dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à toute unité foncière bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique ou plus.

### **Article 25 - Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si elle ne s'élève pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si sa surface, encadrement compris, n'excède pas 2,5 m<sup>2</sup>.

## **Titre 6 : Dispositions générales applicables aux enseignes**

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 26 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les auvents et les marquises ;
- Les balcons ou balconnets ;
- Les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- Les clôtures ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les bâches.

### **Article 27 – Intégration des enseignes à leur environnement**

En présence de plusieurs enseignes pour le bâtiment considéré, une cohérence et une harmonie des implantations seront recherchées.

Le choix des matériaux et couleurs des enseignes en façade doit se faire en cohérence avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lesquelles elles sont installées. Elles doivent parfaitement s'intégrer à l'environnement immédiat du site et veiller à respecter le caractère historique ou architectural de celui-ci.

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale tout en respectant l'architecture du bâtiment, s'harmonisant avec les lignes de composition de la façade et tenant compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes en façade ne doivent pas être posées sur les éléments décoratifs ou les modénatures, ni obstruer ou occulter partiellement une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et des éléments qui y sont rattachés ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant et au cadre de vie du quartier.

L'éclairage des enseignes doit être intégré dans leur conception et il ne peut être éblouissant tant pour les usagers du domaine public et des voies de circulation que pour les riverains.

Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.



La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R.581-69 du code de l'environnement.

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération.

### **Article 28 - Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones d'enseignes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1 ainsi que dans les secteurs situés hors agglomération.

### **Article 29 - Enseignes parallèles au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne à l'étage de l'activité pour la dénomination commerciale.

Les enseignes parallèles au mur devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

La hauteur des enseignes parallèles au mur est limitée à 40 centimètres et leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

L'enseigne parallèle au mur principale et l'enseigne perpendiculaire au mur doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer.

Les enseignes apposées sur les baies (vitrophanie extérieure) sont interdites sauf pour signaler les horaires de l'activité, les mentions obligatoires pour les professions réglementées ou s'il s'agit du seul moyen pour une activité de disposer d'une enseigne parallèle au mur.

### **Article 30 - Enseignes perpendiculaires au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée, sans pour autant se situer à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement même en cas de multi-activités. Leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur et l'enseigne parallèle au mur principal doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer. En outre, l'enseigne perpendiculaire au mur doit obligatoirement être implantée en limite latérale de la façade latérale.

Les enseignes perpendiculaires au mur seront réalisées au moyen de lettres ou signes découpés de préférence en ferronnerie.

### **Article 31 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

### **Article 32 - Enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites.

### **Article 33 - Enseignes, de 1 m<sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes, de 1 m<sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article 34 - Enseignes lumineuses**

Seuls les dispositifs lumineux indirects non diffusants sont admis.

Le dispositif d'éclairage sera impérativement centré sur l'enseigne éclairée.

Par exception, les enseignes numériques ne sont admises que pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence. Elles sont limitées à un seul dispositif par établissement. La surface du support numérique ou de la partie du support qui est numérique ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.

### **Article 35 - Enseignes parallèles au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne à l'étage de l'activité pour la dénomination commerciale.

### **Article 36 - Enseignes perpendiculaires au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée, sans pour autant se situer à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement même en cas de multi-activités. Leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur et l'enseigne parallèle au mur principale doivent être apposées dans le même alignement, sauf impossibilité technique ou patrimoniale à démontrer. En outre, l'enseigne perpendiculaire au mur doit obligatoirement être implantée en limite latérale de la façade latérale.

Les enseignes perpendiculaires au mur seront réalisées au moyen de lettres ou signes découpés de préférence en ferronnerie.

Le cumul d'une enseigne perpendiculaire au mur avec une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré pour signaler un même établissement sur une même unité foncière est interdit.

### **Article 37 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

### **Article 38 - Enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder deux faces. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Le cumul d'une enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré avec une enseigne perpendiculaire au mur pour signaler un même établissement sur une même unité foncière est interdit.

### **Article 39 - Enseignes, de 1 m<sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes, de 1 m<sup>2</sup> ou moins, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par établissement et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 40 - Enseignes lumineuses**

Le dispositif d'éclairage devra impérativement être centré sur l'enseigne éclairée.

Les enseignes numériques sont admises et limitées à un seul dispositif par unité foncière d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup> même en cas de multi-activités.

## **Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### **Article 41 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 42 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20% de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.